

DREAL Pays de la Loire
Service Risques Naturels et Technologiques
5 rue Françoise Giroud-CS16326
44263 NANTES cedex 2

Nantes, le 11 août 2022

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du cul d'anon-BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2022

Contexte et constats

Publié sur

 **GÉORISQUES**

PHYTEUROP

ZI Grande Champagne
Rue Pierre My
49260 MONTREUIL BELLAY

Références : 2022-367_INSP_PHYTEUROP_MONTREUIL BELLAY_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2022 dans l'établissement PHYTEUROP implanté ZI Grande Champagne Rue Pierre My 49260 MONTREUIL BELLAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHYTEUROP
- ZI Grande Champagne Rue Pierre My 49260 MONTREUIL BELLAY
- Code AIOT dans GUN : 0006301145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société PHYTEUROP est spécialisée dans la formulation de produits agro pharmaceutiques destinés à l'agriculture sous forme de poudres ou de liquides. Elle a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux : un arrêté initial du 9/02/1976, puis de plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires dont celui du 16/06/1987 consolidant les actes antérieurs, des 12/11/1987, 10/03/1989, 14/02/1995 et le dernier du 08/08/2019 actant de la fin de l'instruction de la dernière mise à jour de l'étude de dangers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 2/11/2021 concernant la stratégie incendie et le suivi anti vieillissement de certains équipements dans le cadre du système de gestion de la sécurité;
- stratégie de défense contre l'incendie du parc à solvants inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection
2021-NC5-état initial et suivi des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 26/05/2010, articles 5 & 6	/	Mise en demeure, respect de prescription (1)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte de mise en demeure

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2021-NC2-modélisation incendie bâtiment 17	Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 1.1	/	Sans objet
2021-NC3-Volume utile des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 25	/	Sans objet
2021-NC4 – SGS recensement des équipements point 3 annexe I	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I – point 3	/	Sans objet
2022-1- stratégie incendie et POI	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L541-41	/	Sans objet
2022-2-dépôts de réservoirs fixes solvants inflammables	Arrêté Préfectoral du 16/06/1987, article 3.1.3 modifié le 8/08/2019	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2021- NC1- stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1 & 43-3-1	/	Sans objet
2021-NC6-stockage d'emballages vides en extérieur	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 181-46	/	Sans objet
2021-O1-repérage des rétentions sur un plan à annexer au POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	/	Sans objet
2021-O7-système d'émulseur dans le bassin	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-14-IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au titre de la stratégie de défense contre l'incendie, l'exploitant a réalisé ou prévu plusieurs mesures qui renforcent les moyens d'intervention, en particulier sur le parc à solvants inflammables, qui conforte son autonomie au sens de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Au titre du suivi anti-vieillissement de certains équipements dans le cadre du système de gestion de la sécurité, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'établissement pour l'absence d'élaboration de l'état initial de deux équipements concernés. De ce fait, le programme de surveillance et le plan de surveillance de ces équipements établis n'ont pas été élaborés sur la base de l'état initial comportant des critères précis de comparaison et de suivi de l'évolution des anomalies ou de désordres éventuels, dont la perte de confinement qui peut être à l'origine d'un accident d'une gravité importante.

Les autres points susceptibles de suites concernent:

- la clarification et la rectification de la liste des équipements visés au point 3 du système de gestion de la sécurité, vis-à-vis des risques liés au vieillissement de ces équipements;
- les mesures à prendre au sujet du bâtiment 17 pour justifier la modélisation en cas d'incendie de l'étude de dangers (surface en feu);
- les dispositions à prendre autant que nécessaire concernant les dispositifs de rétention sur le site, qui sont reliés au bassin de confinement, au regard de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 et notamment son point IV "rétentions déportées";
- la mise à jour du plan d'opération interne suite aux modifications apportées aux équipements d'extinction ou en cours d'installation (déversoirs à mousse et système de refroidissement) du parc à solvants inflammables et son aire de dépôtage;
- le prolongement du dispositif de séparation entre le parc précité et la clôture du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 2021- NC1- stratégie incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 43-1 & 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, besoins en eau et émulseur incendie généralisé rétentions LI
Prescription contrôlée :
43-1 : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : [...] - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-réditions ;[...]
Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :
-les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
-en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.
43-3-1 : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.[...]
Constats : Lors de l'inspection du 2/11/2021, il a été demandé à l'exploitant d'examiner les besoins en eau et en émulseur dans le cas où un incendie est présent dans plusieurs rétentions du parc à solvants conformément à l'étude de dangers. L'exploitant a remis le 4/07/2022 un document intitulé "évaluation des moyens d'extinction nécessaire pour les réservoirs de liquides inflammables" (8 pages recto). Il y est indiqué un scénario incendie de plusieurs rétentions reprenant le scénario généralisé de l'étude de dangers, avec un débit horaire pour éteindre l'incendie de ces rétentions à l'aide des déversoirs à mousse, avec un taux d'application de 4l/mn/m ² et un émulseur dilué à 3 % pour une extinction en 20 minutes, puis une phase post extinction d'une heure (0.5l/mn/m ²). Par ailleurs, la quantité d'émulseur nécessaire dans le cas d'un réservoir vertical y a été déterminée en précisant que l'extinction se ferait à l'aide d'un canon à mousse. Or, un dispositif de refroidissement automatique à mousse est en place désormais (utilisable aussi pour l'extinction) ce qui doit donc désormais être pris en compte dans la stratégie de lutte contre l'incendie. La quantité d'émulseur nécessaire n'est pas a priori notablement augmentée puisque ce procédé remplace le canon. L'exploitant a prévu d'ajouter des fûts d'émulseur supplémentaires attribués à cette zone. En conclusion, la quantité d'émulseur nécessaire en cas d'incendie de plusieurs rétentions est inférieure ou égale à celle disponible sur le site en utilisant les émulseurs immédiatement disponibles près du parc de stockage des réservoirs fixes de liquides inflammables, et si besoin, les réserves en émulseurs en conteneurs de 1000 l et celles pour le sprinklage des entrepôts situés en d'autres points du site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2021-NC2-modélisation incendie bâtiment 17
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2019, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surface en feu lors d'un incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations selon les dispositions décrites dans l'étude de dangers dans sa version du 2 septembre 2017, complétée le 4 mai 2018, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection du 2/11/2021, il a été constaté que la surface en feu en cas d'incendie du bâtiment de stockage de liquides inflammables pourrait être supérieure à celle retenue dans l'étude de dangers. Dans ces conditions, l'exploitant devait se conformer à son étude de dangers. Lors de l'inspection du 4/07/2022, l'exploitant a présenté ses projets pour limiter la surface en feu. L'option n°3 paraît retenue (partie confidentielle). L'inspection des installations classées a attiré l'attention sur la nécessité d'un dispositif permettant de répondre à l'objectif de limitation de la surface en feu tant en période d'exploitation qu'en dehors des heures de fonctionnement. Ce dispositif pourrait correspondre à une rétention in situ (non déportée). L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées en retour du présent rapport (un mois), un descriptif complet du dispositif et de l'échéancier de mise en oeuvre. En partie confidentielle, sont précisés les objectifs de la mesure à mettre en place.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2021-NC3-Volume utile des rétentions
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, volume rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : Le 2/11/2021, il a été demandé à l'exploitant de disposer de capacités de rétention pour certains stockages susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, d'un volume suffisant. Selon le courrier en réponse de l'exploitant du 2/02/2022, les zones extérieures de stockage de produits liquides sont équipées de puisards pouvant contenir une fuite d'un contenant. L'exploitant indique qu'en cas de surverse des puisards, les effluents pourraient être recueillis dans le bassin de confinement du site via le réseau des eaux pluviales (réception déportée). Il indique que les produits sont compatibles (pas de risque de réaction dangereuse). Pour prévenir la propagation d'un éventuel incendie, il est aussi proposé de mettre en place des siphons coupe-feu. Les travaux sont envisagés sur 2022-2023. -> En retour du présent rapport (un mois), l'exploitant précise à l'inspection des installations classées, les mesures qu'il a prises ou prévues avec échéancier, pour la réalisation de travaux supplémentaires concernant les modalités de surverse des rétentions ou zones de stockage vers le bassin de confinement dont la mise en place de siphon (s) coupe-feu en cas de risque de propagation d'incendie. Les rétentions concernées sont listées et repérées sur un plan, avec le schéma du réseau d'écoulement vers la réception déportée, ainsi que l'emplacement du ou des siphon-s prévus pour éviter la propagation d'incendie. Il intègre autant que techniquement possible les dispositions de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 section IV , article 25 point IV visant les rétentions déportées. -> Il prévoit parallèlement, la mise à jour des schéma ou plan des réseaux d'eaux décrits à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998.
Observations : Le cadre général des caractéristiques des rétentions (hors, celui visant les liquides inflammables et combustibles ou déchets liquides inflammables en récipients mobiles, et celui des liquides inflammables en réservoirs aériens fixes) est édicté par l'arrêté ministériel du 4/10/2010 section IV. Sur la base de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours, un schéma ou plan de tous les réseaux de collecte des eaux de ruissellement du site, avec la représentation des secteurs (ou surfaces) collectés vers le dispositif de confinement / réception déportée, la localisation des regards, puisards associés à chaque zone de stockage de liquides ,...ainsi que les dispositifs de rétention et/ou de confinement et les équipements associés (décanteur/ séparateur à hydrocarbures, vanne-s de fermeture, siphon anti feu, pompe-s de relevage, etc.). Ces documents sont intégrés au plan d'opération interne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2021-NC4 – SGS recensement des équipements point 3 annexe I
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I – point 3
Thème(s) : Risques accidentels, liste des équipements suivis au titre du PMII
Prescription contrôlée :
<p>Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima : - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 [...] le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables [...], le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et, pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). [...]</p>
<p>Constats : Le 2/11/2021, il a été demandé à l'exploitant de clarifier et compléter la liste des équipements à suivre au titre de la section I de l'arrêté ministériel (AM) du 4/10/2010 et ceux visés par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010. Une annexe 3 a été présentée dans le courrier en réponse de l'exploitant du 2/02/2022. Elle comporte une liste d'équipements y compris d'équipements non visés par la section I de l'arrêté ministériel du 4/10/2010, ou au titre de l'article 29 précités.</p> <p>Cette annexe 3 fait référence à 5 réservoirs aériens (H226) visés par l'article 29 précité ainsi qu'à 6 autres équipements (Mesures de maîtrises des risques instrumentées et des tuyauteries et rack associé).</p> <p>a) une ligne du tableau de cette annexe listant les équipements visés par le PMII doit être dédoublée pour distinguer les tuyauteries à suivre au titre de l'article 5 de l'AM du 4/10/2010, du rack ou pont à suivre au titre de l'article 6 de l'AM du 4/10/2010.</p> <p>b) Une des MMRI listée dans l'annexe précitée est susceptible de concerner deux scénarios de l'étude de dangers (LIQINF2 / LIQINF4). Ces deux MMRI distinctes sont susceptibles d'être visées par l'article 7 de l'AM du 4/10/2010 (cf partie confidentielle).</p> <p>-> L'exploitant doit clarifier le libellé de cette MMRI pour que l'on identifie clairement de quelle MMRI il s'agit, à priori LIQINF2 .</p> <p>c) Une colonne intitulée "Plan d'inspection" figure dans l'annexe 3 transmise le 2/02/2022. Or, pour les réservoirs concernés par l'article 29 de l'AM du 3/10/2010, il est indiqué qu'il n'y a pas de plan d'inspection. Ceci est contraire à l'article 29 qui fixe la nature du plan d'inspection avec le contenu (visites de routines annuelles, inspections externes détaillées, ...).</p> <p>-> L'exploitant doit donc rectifier ce point.</p> <p>d) Cette annexe comporte nécessairement une date de mise à jour (en particulier si un ou plusieurs des réservoirs du parc à solvants inflammables (H224, H225 ou H226) changent de produits).</p> <p>Selon le document remis le 4/07 "évaluation des moyens d'extinction nécessaire pour les réservoirs de liquides inflammables" certains réservoirs ne contiennent pas les mêmes produits que ceux cités à l'annexe 3;</p> <p>e) Aucun élément n'a été présenté pour justifier que cette annexe 3 présentée le 2/2/2022 est à rattacher au point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif au contenu du système de gestion de la sécurité (SGS).</p> <p>f) Le recensement visé au point 3 du SGS concerne aussi la liste des équipements sous pression (article 6 III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi des équipements sous pression).</p> <p>->En retour du présent rapport (un mois), l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, une annexe 3 rectifiée, clarifiée, datée et, référencée dans le SGS. Elle est révisée aussi souvent que nécessaire en cas d'évolution. L'exploitant précise le lien entre cette annexe, le SGS ainsi qu'avec la liste des équipements sous pression (liste article 6-III précité).</p>
Observations :
<p>Le recensement des équipements visés à l'annexe I point 3 du SGS concerne:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements visés à la section I de l'arrêté ministériel du 4/10/2010; - les réservoirs aériens visés à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 de plus de 10 m³ (qu'ils soient verticaux ou pas),

- les équipements sous pression (par principe, la liste à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 permet de satisfaire à cette disposition).

La liste des MMRI suivies au titre de l'article 7 de l'AM du 4/10/2010, est celle qui doit obligatoirement figurer dans le recensement prévu au point 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26/05/2014 concernant le contenu du système de gestion de la sécurité.

Un autre recensement (à distinguer) peut être établi pour suivre les autres mesures de maîtrise des risques (organisationnelles ou mixtes) identifiées dans l'étude de dangers, afin de s'assurer du respect des objectifs fixés par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 : "Les MMR doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité".

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2021-NC5-état initial et suivi des tuyauteries
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/10, articles 5 & 6
Thème(s) : Risques accidentels, Élaboration d'un état initial, d'un programme de suivi du PMII
<p>Prescription contrôlée : Article 5 : [...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. [...]</p> <p>Article 6 : [...]L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. [...]</p>
<p>Constats : A la suite de l'inspection du 2/11/2021, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place pour chaque ouvrage une fiche de l'état initial de la tuyauterie, et des racks (ponts) associés, un programme d'inspection ou de surveillance et de réaliser le contrôle avec enregistrement. Cette tuyauterie de distribution et les racks ou ponts associés figurent au recensement de la section I de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 au titre respectivement de l'article 5-1 et de l'article 6. Le 4/07/2022, ont été présentés :</p> <p>. un document vierge de rapport de visite pour la vérification des canalisations aériennes. Il vise à la fois des équipements suivis au titre du PMII (section I de l'arrêté ministériel du 4/10/2010, ou de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010) que d'autres ouvrages ou équipements. Concernant la tuyauterie et le supportage des supports précités, le rapport tient sur une demi-page sans développement du programme d'inspection et plan de surveillance (en particulier sur les modalités de détermination de l'évolution du vieillissement par rapport à un état initial,...) ni des suites à donner en fonction d'un seuil ou critère.</p> <p>- un rapport de visite renseigné pour la vérification des canalisations aériennes et daté du 20/09/2021. Ce document sur une seule page ne fait pas référence explicitement au suivi de la tuyauterie de distribution ni aux ponts précités, mais à la cuve. Il y est listé plusieurs canalisations de cuves, et en deux colonnes, un bilan : "état" et "remarques".</p> <p>a) L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, les états initiaux de la tuyauterie et des racks précités conformément aux articles 5 et 6 susvisés. C'est à dire, un état initial décrivant précisément chaque ouvrage à partir du dossier d'origine ou reconstitué, les caractéristiques de construction, etc. Sur la base d'un état initial, on définit une périodicité maximale entre deux contrôles et des critères clairs de suivi de l'évolution des équipements, et les modalités d'actions qui en découlent le cas échéant, et s'appuyant sur un guide reconnu ou une méthodologie développée par l'exploitant ;</p> <p>b) Le contrôle de la tuyauterie, d'une part, et celui des racks/ponts supportant cette tuyauterie, d'autre part, soumis respectivement aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010, basés sur un programme et plan conformément aux articles précités, n'ont donc pas été réalisés en s'appuyant sur des critères précis de comparaison avec un état initial documenté permettant d'établir les éléments de suivi de l'évolution des anomalies ou désordres éventuels..</p> <p>-> L'exploitant doit faire le nécessaire pour élaborer un état initial, éventuellement reconstitué, pour chaque équipement (tuyauterie et rack associé) permettant d'établir un état des lieux précis de la situation de ces équipements sur toute leur longueur. À l'issue de ces deux états initiaux, il revoit le programme d'inspection et plan d'inspection de la tuyauterie d'une part, et de la structure ou ponts la supportant, d'autre part. Ils tiennent compte des états initiaux en définissant, par exemple, des critères précis de comparaison avec la situation initiale conduisant à intervenir, ou permettant de visualiser l'évolution de l'état de l'équipement par rapport à celle établie lors de l'état initial (photographies...).</p> <p>-> Il met en œuvre ces programmes et plans.</p>
<p>Observations : Dans chacun de ces deux articles 5 et 6 de l'AM du 4/10/2010, il est précisé: "L'état initial, le programme d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels ... soit selon une méthodologie développée par l'exploitant ..." Les guides reconnus évoqués ci-dessus sont le guide DT96 de janvier 2012 pour l'inspection des tuyauteries en</p>

exploitation et le guide DT98 d'avril 2012 visant les ouvrages de génie civil et structures ponts de tuyauteries. L'inspection des installations classées signale que les guides précisent les qualifications des inspecteurs et contrôleurs chargés de la réalisation des contrôles, selon l'étendue de leur compétences. Une liste d'inspecteur ou contrôleur, si besoin nominative, peut être exigée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 2021-NC6-stockage d'emballages vides en extérieur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle aire imperméabilisée de stockage d'emballages vides en extérieur

Prescription contrôlée :

– Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats : Lors de l'inspection du 2/11/2021, il a été constaté la présence d'une nouvelle aire imperméabilisée de stockage d'emballages vides. Il a donc été demandé à l'exploitant de régulariser ce nouveau dépôt constituant une modification dans l'établissement. Par courrier du 22/06/2022 adressé à la DREAL, l'exploitant a transmis un rapport à connaissance concernant les emballages visés sous la rubrique 2663 de la nomenclature.

-> L'exploitant adresse aussi ce document au préfet.

Observations : Ce document fait l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées, qui est menée parallèlement à celle de l'examen de la situation au titre de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2021-O1-repérage des rétentions sur un plan à annexer au POI
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI données devant y figurer
Prescription contrôlée :
Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31/12/2021: [...]
c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles;
d) mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte;
e) dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du PPI soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles;
f) dispositions visant, en situation d'urgence , à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention;
g) si besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes; [...].
Constats : A la suite de l'inspection du 2/11/2021, il a été demandé de s'assurer que le repérage de la numérotation des rétentions est toujours visible (en cas de fumées), par exemple par une photographie ou plan du parc à solvants sur la fiche reflexe et le tableau de commande. L'exploitant a transmis le 2/02/2022, une annexe 4, présentant l'affichage mis en place dans le local de déclenchement du système d'extinction refroidissement du parc à solvants avec une photographie permettant le repérage et la localisation des rétentions en lien avec le système précité. L'erreur dans la rédaction de l'utilisation du système de refroidissement et extinction a été aussi rectifiée.
Observations : Ces documents sont à intégrer au plan d'opération interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2021-O7-système d'émulseur dans le bassin
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-14-IV annexe 3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions déportées : dispositions applicables en 2026
Prescription contrôlée : La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site.[...] Résister aux effluents inflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII-1.[...].
Constats : A la suite de l'inspection du 2/11/2021, il a été demandé d'analyser la vulnérabilité du bassin de confinement et de ses dispositifs en cas de présence de liquides inflammés. L'exploitant a donc prévu d'équiper le bassin d'un dispositif d'extinction avec émulseur. Par ailleurs, la zone de dépôtage des solvants inflammables, est en cours d'installation d'un même dispositif pour le cas d'incendie.
Observation : L'AM du 24/09/2020 cité est relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Nom du point de contrôle : 2022-1- stratégie incendie et POI</p> <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/15, article L515-41</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, actualisation du POI liée à la stratégie incendie de lutte incendie</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article L515-41-Version en vigueur depuis le 01 juin 2015 : "L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :</p> <p>1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;</p> <p>2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.</p> <p>Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail.</p> <p>L'exploitant tient à jour ce plan."</p> <p>Article R515-100 :</p> <p>"I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :</p> <p>1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;</p> <p>2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.</p> <p>Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.</p> <p>II. Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour :</p> <p>1° Dans un délai raisonnable : [...] c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; [...] La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.</p> <p>Les données et les informations devant figurer dans un plan d'opération interne sont définies par un arrêté (*) du ministre chargé des installations classées. [...]"</p> <p>*: annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.</p> <p>Constats : Le document remis le 4/07/2022 concernant la stratégie incendie "évaluation des moyens d'extinction nécessaires pour les réservoirs de liquides inflammables" précise les moyens en émulseurs sur le parc à solvants inflammables (réservoirs fixes).</p> <p>La quantité d'émulseur immédiatement disponible (en fûts,...) en vue de l'extinction d'un incendie sur les stockages fixes de liquides inflammables (parc à solvants) a été augmentée et deux implantations distinctes d'émulseurs en conteneurs pouvant être amenés par chariots, sont prévues.</p> <p>Les modalités de refroidissement / extinction des réservoirs cylindriques verticaux de liquides inflammables ont été modifiées.</p> <p>L'aire de dépôtage des solvants inflammables en réservoirs fixes va être équipée d'un dispositif d'extinction (en cours).</p> <p>Le POI dans sa version du 27/10/2021, prévoit une fiche reflexe émulseur qui vise uniquement des conteneurs à aller rechercher par chariot (1000 l). Elle ne décrit pas les émulseurs immédiatement disponibles mis en place sur le parc à solvants inflammables (réservoirs fixes).</p> <p>La stratégie de défense incendie, éventuellement intégrée dans le POI, mérite d'être développée et de préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques des émulseurs (par exemple : types, fiches de données de sécurité ou techniques, implantations, mode de conditionnement, mise en œuvre immédiate intégrée dans le processus de déclenchement des déversoirs à mousse), et la chronologie de l'intervention conduisant à déplacer des émulseurs supplémentaires sur le parc en conteneur de 1000 l avec les modalités d'utilisation des conteneurs;

- les modalités d'extinction sur l'aire de dépotage sont à actualiser (scénario n°2).
 Sans préjudice de la formalisation dans un plan de défense incendie de la stratégie de lutte contre l'incendie (article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010) qui devra être réalisée (document autoportant tenant compte des évolutions réglementaires liées aux récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles,...),
 -> l'exploitant met à jour son plan d'opération interne en particulier concernant la stratégie de défense incendie sur le parc de réservoirs fixes de solvants inflammables conformément à l'article L515-41 du code de l'environnement ainsi que l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.
 En retour du présent rapport (un mois), l'exploitant indique à l'inspection des installations classées les mesures prises pour la mise à jour du POI tenant compte des remarques ci-dessus, avec un échéancier de réalisation.
 -> Il transmet préférentiellement avant fin 2022, une version actualisée du POI à l'inspection des installations classées concernant les évolutions ci-dessus évoquées (version numérique admise).

Observations : L'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010, a été modifié le 24/09/2020 pour tenir compte de la présence de stockages en récipients mobiles (scénario 4).
 De ce fait la stratégie devra être complétée pour tenir compte des scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24/09/2020 selon les échéances fixées (2023-2026).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2022-2-dépôts de réservoirs fixes solvants inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/1987, article 3.1.3 modifié le 8/08/2019

Thème(s) : Risques accidentels, séparation du dépôt de solvants avec la clôture

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries du dépôt de solvants inflammables en limite est de l'établissement sont séparés de la clôture par un bardage d'une hauteur suffisante.

Constats : Une partie du parc à solvants inflammables n'est pas séparée de la clôture par un bardage (ou équivalent tel que mur plein) conformément à l'article 3.1.3 de l'arrêté du 16/06/1987 modifié par l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 8/8/2019 (annexe confidentielle).

En retour du présent rapport (un mois), l'exploitant indique à l'inspection des installations classées les mesures prises pour respecter les dispositions de l'article 3.1.3 susvisé avec échéancier de réalisation dans un délai aussi court que possible.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet